

Séance ordinaire du 06 février 2017

À cette séance ordinaire tenue le sixième jour du mois de février de l'an deux mille dix-sept étaient présents, Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières (absent)
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Monsieur Clément Marcoux, maire (absent)

Monsieur Gaétan Parent, pro-maire préside l'assemblée.

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 09 janvier et de l'ajournement du 30 janvier 2017, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de janvier s'élevant à cent soixante-sept mille soixante et soixante-trois (167 060,63 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Nomination du pro-maire

CONSIDÉRANT la fin du mandat de Monsieur Gaétan Parent, conseiller, à titre de pro-maire se terminant le 28 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Frédéric Vallières, conseiller, à titre de pro-maire à compter du 1^{er} mars au 31 octobre 2017.

Dépôt du règlement numéro 389 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007 (Développement Joseph-Antoine Drouin, Phase 1-B).

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné en date du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 389 en date du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2^{ème} projet de règlement numéro 389 en date du 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3958-02-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 389 modifiant le règlement de zonage # 198-2007 (Développement Joseph-Antoine Drouin, Phase 1-B)

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Conditions supplémentaires à l'implantation

Le titre du sous-article 4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32 et RA-33) de l'article 4.2 Zones résidentielles faible densité (RA) du chapitre 4 : Usages permis et conditions d'implantation est abrogé et remplacé par le titre suivant :

4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-3, RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32 et RA-33)

Article 2 Constructions autorisés par emplacement selon le type d'équipement

Le 5^e alinéa du sous-article 8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement de l'article 8.2 Aménagement d'un terrain de camping du chapitre 8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

5- *Un auvent, un solarium, un spa, un abri pour le spa, un sauna et une pergola sont autorisés.*

Les éléments mentionnés ci-haut ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

Article 3 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée afin de :

- *Modifiant la note 26 par 4.5 m. comme hauteur minimum dans les zones RA-32 et RA-33*

Article 4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-3, RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RA-32 et RA-33)

Modification de l'article 4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation en abrogeant et remplacé par l'article suivant :

« 4.2.4 Dans ces zones, la partie supérieure de la fondation doit être à au plus 1.52 m. au-dessus du niveau du centre de la rue.

Dans le cas de la construction d'une résidence unifamiliale jumelée, les deux façades doivent avoir le même type de revêtement en ayant toutefois une architecture différente. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 6 février 2017.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

Internet haute vitesse - Collaboration avec Telus

ATTENDU que les gouvernements du Québec et du Canada ont mis en place des programmes ayant pour but de soutenir des projets visant à offrir aux citoyens, aux organismes et aux entreprises situés en milieu rural un service d'Internet haute vitesse de qualité, à des coûts comparables au service offert en milieu urbain;

ATTENDU que les entreprises à but lucratif peuvent déposer une demande d'aide financière d'ici le 13 mars 2017 à ces programmes appelés « Branché Québec » et « Brancher pour innover » du gouvernement du Canada;

ATTENDU que des infrastructures numériques de Télus représentent l'un des ingrédients majeurs du développement économique et social dans notre région et que la grande majorité des abonnés d'Internet haute vitesse de la Nouvelle-Beauce est desservie par Télus;

ATTENDU que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) vient de rendre une décision à l'effet que l'accès à un service Internet à large bande est un service de télécommunication de base pour tous les Canadiens et qu'il a fixé des vitesses cibles (50 Mbit/s);

ATTENDU que le déploiement du service Internet à haute vitesse en Nouvelle-Beauce n'est pas uniforme et que plusieurs personnes souhaitent que la desserte soit bonifiée;

ATTENDU que l'accès à Internet haute vitesse est un service essentiel pour rendre nos entreprises plus compétitives et soutenir la population pour des services en ligne (ex. : éducation, transaction financière, travail, etc.);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3959-02-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil invite l'entreprise Têlus à formuler des demandes d'aide financière auprès du programme Québec Branché et du programme Brancher pour innover. De plus, la MRC de La Nouvelle-Beauce invite Têlus à travailler ce dossier en collaboration avec la MRC.

Que copie de cette résolution soit transmise à M. Maxime Bernier, député fédéral et M. André Spénard, député provincial ainsi qu'à la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Internet haute vitesse – Collaboration avec Bell

ATTENDU que les gouvernements du Québec et du Canada ont mis en place des programmes ayant pour but de soutenir des projets visant à offrir aux citoyens, aux organismes et aux entreprises situés en milieu rural un service d'Internet haute vitesse de qualité, à des coûts comparables au service offert en milieu urbain;

ATTENDU que les entreprises à but lucratif peuvent déposer une demande d'aide financière d'ici le 13 mars 2017 à ces programmes appelés « Branché Québec » et « Brancher pour innover » du gouvernement du Canada;

ATTENDU que des infrastructures numériques de Bell représentent l'un des ingrédients majeurs du développement économique et social dans notre région et d'une partie des abonnés d'Internet haute vitesse de la Nouvelle-Beauce est desservie par Bell;

ATTENDU que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) vient de rendre une décision à l'effet que l'accès à un service Internet à large bande est un service de télécommunication de base pour tous les Canadiens et qu'il a fixé des vitesses cibles (50 Mbit/s);

ATTENDU que le déploiement du service Internet à haute vitesse en Nouvelle-Beauce n'est pas uniforme et que plusieurs personnes souhaitent que la desserte soit bonifiée;

ATTENDU que l'accès à Internet haute vitesse est un service essentiel pour rendre nos entreprises plus compétitives et soutenir la population pour des services en ligne (ex. : éducation, transaction financière, travail, etc.);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3960-02-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil invite l'entreprise Bell à formuler des demandes d'aide financière auprès du programme Québec Branché et du programme Brancher pour innover.

De plus, la MRC de La Nouvelle-Beauce invite Bell à travailler ce dossier en collaboration avec la MRC.

Que copie de cette résolution soit transmise à M. Maxime Bernier, député fédéral et M. André Spénard, député provincial ainsi qu'à la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Annulation du mandat de Tetra Tech QI Inc. (réservoir d'eau non potable pour la caserne incendie)

CONSIDÉRANT l'annulation du mandat de Tetra Tech QI Inc. pour la construction du réservoir d'eau non potable pour la caserne incendie étant inclus dans le contrat de DG3A;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3961-02-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'annulation du mandat de Tetra Tech QI Inc. pour la construction du réservoir d'eau non potable pour la caserne incendie mentionné à la résolution numéro 3785-03-16. Etant inclus dans le contrat de DG3A.

Je, Gaétan Parent, pro-maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Johnny Carrier à 19 :40 hres.

Gaétan Parent, pro-maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier